

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 89-2171

Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - agrandissement du secteur de zone CB/AA-10 par l'intégration du lot 672D-2 situé au nord de la 80e Rue Est, au sud de la 81e Rue Est, à l'est du boulevard Henri-Bourassa

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 septembre 1989, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 89-2171 modifiant l'affectation du sol au nord de la 80e Rue Est, au sud de la 81e Rue Est, à l'est du boulevard Henri-Bourassa.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité, et d'agrandir ainsi le secteur de zone CB/AA-10 par l'intégration du lot 672D-2.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 5 septembre 1989 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 89/2755 a été dûment donné le 7 août 1989, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

- 1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" la modification suivante:
- en distraquant du secteur de zone CE-2, le lot 672D-2 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, tel que situé au nord de la 80e Rue Est, à l'est du boulevard Henri-Bourassa, au sud de la 81e Rue Est, pour l'intégrer au secteur de zone CB/AA-10 adjacent. Ce secteur de zone ainsi agrandi paraît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

- 3.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 89-2171 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 préparé par la Direction de l'Urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 18 septembre 1989 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2171-1-3741)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE CE-2
(modifié) ET CB/AA-10 (agrandi)

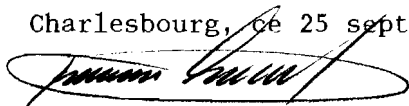
AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 18 septembre 1989, a adopté le règlement # 89-2171 modifiant le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 plus spécialement le feuillet "A" pour la partie du territoire située au nord de la 80e Rue Est, au sud de la 81e Rue Est, à l'est du boulevard Henri-Bourassa directement à l'ouest du 247-249, 80e Rue Est.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 5 septembre 1989.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 25 septembre 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2171-2-3742)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE CE-1, PB-11, CB/AA-1, CB/AA-9, CC-4, CC-5, RA/B-157, RA/B-43 ET PB-12 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE CE-2 (modifié) ET CB/AA-10 (agrandi) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 18 SEPTEMBRE 1989

AVIS PUBLIC est, par le présentes. donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 septembre 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2171.

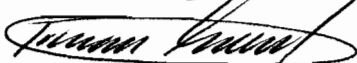
NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2171 a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, pour la partie du territoire située au nord de la 80e Rue Est, au sud de la 81e Rue Est, à l'est du boulevard Henri-Bourassa directement à l'ouest du 247-249, 80e Rue Est de manière à:

- agrandir le secteur de zone commercial CB/AA-10 en intégrant le lot 672D-2 actuellement sis dans le secteur de zone CE-2 adjacent.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 18 septembre 1989, sont habiles à voter sur le règlement # 89-2171 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone CE-2 (modifié) et CB/AA-10 (agrandi) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 25 septembre 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

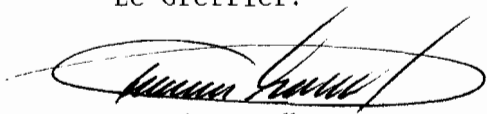
AVIS NOS: 2171-1-3741, 2171-2-3742

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2171 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 25 septembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 25 septembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 4 octobre 1989

Le Greffier:



Rosaire Godbout, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 2171-3-3743)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 18 SEPTEMBRE 1989, DANS LES SECTEURS DE ZONE CE-2 (modifié) ET CB/AA-10 (agrandi)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 septembre 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2171:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2171 a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, pour la partie du territoire située au nord de la 80e Rue Est, au sud de la 81e Rue Est, à l'est du boulevard Henri-Bourassa directement à l'ouest du 247-249, 80e Rue Est de manière à:

- agrandir le secteur de zone commercial CB/AA-10 en intégrant le lot 672D-2 actuellement sis dans le secteur de zone CE-2 adjacent.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 18 septembre 1989, peuvent demander que le règlement # 89-2171 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2171 auront accès à un registre tenu à leur

- 2 -

intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 16 octobre 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 89-2171 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 12 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 89-2171 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 16 octobre 1989 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 2171-4-3770)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 89-2171 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 16 octobre 1989 de 9 h à 19 h. sans interruption.

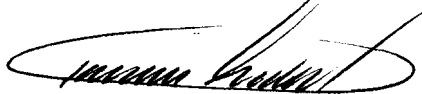
2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie du territoire située au nord de la 80e Rue Est, au sud de la 81e Rue Est, à l'est du boulevard Henri-Bourassa, directement à l'ouest du 247-249, 80e Rue Est, de manière à agrandir le secteur de zone commercial CB/AA-10 en intégrant le lot 672D-2 actuellement sis dans le secteur de zone CE-2 adjacent.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 89-2171 de la Ville de Charlesbourg en date du 1er novembre 1989.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

5e- QUE le règlement # 89-2171 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 novembre 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

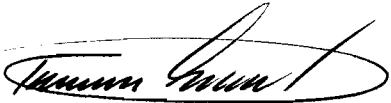
AVIS NOS: 2171-3-3743, 2171-4-3770

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2171 en affichant:

- 1) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 9 octobre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 20 novembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 5 février 1990

Le Greffier:



Rosaire Godbout, o.m.a.

67
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 89-2171

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 16 octobre 1989 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2171 selon l'article 553 est de 23.

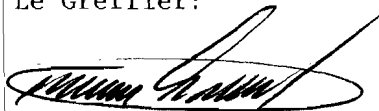
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 89-2171 est de 12 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 16 octobre 1989.

Que le règlement # 89-2171 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 6 novembre 1989.

Charlesbourg, ce 23 octobre 1989

Le Greffier:



Rosaire Godbout, o.m.a.